



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Luxembourg, le 21 octobre 2004
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2003/0274 (COD)**

**12029/1/04
REV 1 ADD 1**

**CULT 60
CODEC 964**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position commune arrêtée par le Conseil le 21 octobre 2004 en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 17 novembre 2003, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de décision, fondée sur l'article 151 du traité CE, modifiant la décision n° 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019.
2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 22 avril 2004. La Commission a présenté oralement sa proposition modifiée le 29 avril 2004.
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 21 avril 2004¹.
4. Le 21 octobre 2004, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251, paragraphe 2, du traité CE.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition vise à autoriser les nouveaux États membres à participer à la manifestation "Capitale européenne de la culture" avant l'expiration de la décision en vigueur, en 2019. Elle ne modifie pas l'ordre actuel de présentation des candidatures des États membres, mais établit un nouveau système désignant pour chaque année deux États membres susceptibles de présenter leur candidature à partir de 2009, de sorte que deux capitales pourraient être sélectionnées dans les États membres.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Observations générales

Le Conseil n'a apporté aucune modification à la proposition de la Commission. La Commission a accepté en totalité l'un des cinq amendements proposés par le Parlement européen (amendement 1).

¹ JO C 121 du 30.4.2004, p. 15.

2. Amendements du Parlement européen

2.1. Amendements acceptés par le Conseil

Le Conseil a approuvé en totalité l'amendement proposé par le Parlement et accepté par la Commission (amendement 1).

2.2. Amendements non repris par le Conseil

À l'instar de la Commission, le Conseil a estimé que les amendements 2, 3, 4 et 5 allaient au-delà du champ d'application de la proposition et n'a pas jugé opportun de les intégrer dans sa position commune.

III. CONCLUSION

Le Conseil estime que le texte de sa position commune est équilibré et respecte pleinement l'objectif principal de la proposition de la Commission en facilitant la participation des nouveaux États membres à la manifestation "Capitale européenne de la culture" dès que possible.